

# **GE\_GERICHTE C/26350/2008 vom 15. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26350\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26350_2008)

FR: GE\_GERICHTE C/26350/2008 du 15 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE C/26350/2008 del 15 gennaio 2010

## **Regeste**

; INTERNATIONAL | Distinction entre litige international et litige interne. | CL.2 CL.7  
LDIP 5 LDIP.112 LDIP.127 LForst.7 CO.38 CO.39 CO.169

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai requis par la loi, l'appel est recevable (art. 29 al. 3, 296 et 300 LPC). Le Tribunal a statué sur un incident d'incompétence, décision qui a été rendue en premier ressort à teneur de l'article 26 LOJ. La Cour connaît dès lors de l'appel avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

### **E. 2**

Comme l'appelante soutient que la LFors fonde la compétence ratione loci des autorités genevoises, il convient de qualifier la nature - interne ou internationale - du litige pour chacune des deux prétentions invoquées par l'appelante.

#### **E. 2.1**

La Suisse est partie à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL; RS 0275.11). Aux termes de l'article 2 al. 1 CL, sous réserve des dispositions de cette convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. Selon la jurisprudence de la Cour de justice européenne - qu'il y a lieu de prendre en considération (ATF 135 III 185 consid. 3.3 et les nombreuses références citées, publié in SJ 2009 I 305) - l'application de cette disposition n'exige que le domicile du défendeur dans un Etat contractant, ainsi qu'un autre élément international, comme par exemple le domicile du demandeur à l'étranger (ATF 135 III 185 consid. 3.3). L'article 17 al. 1 CL in initio a trait à l'élection de for; il s'applique si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal pour connaître de leur différend. Le tribunal élu doit toutefois se trouver sur le territoire d'un Etat contractant, dans la mesure où le traité ne saurait déployer d'effets à l'endroit d'Etats qui n'en sont pas signataires (arrêt du Tribunal fédéral 4C.189/2001 du 1 er février 2002, consid. 3 et les références citées; ATF 125 III 108 consid. 3e).

#### **E. 2.2**

La LDIP régit la compétence des autorités judiciaires en matière internationale (art. 1 al. 1 let. a). Cela suppose l'existence d'une connexité suffisante de la cause avec l'étranger. La loi ne précise toutefois pas de quelle sorte et de quelle intensité doit être cette connexité. L'internationalité de la cause est généralement admise lorsqu'une partie a son domicile ou

son siège à l'étranger; la nationalité d'une partie ne constitue, en revanche, pas toujours un rapport d'extranéité suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_146/2009 du 16 juin 2009, consid. 3.2; ATF 131 III 76 consid. 2.3 = JdT 2005 I 402). Lorsque les parties ont leur domicile ou siège en Suisse, on se trouve en présence d'une situation internationale chaque fois que, dans le domaine considéré, au moins l'un des points de rattachement prévus par la règle de for de la LDIP applicable est situé à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral du 13 juin 1994, consid. 4a, publié in SJ 1995 I 57; ATF 117 II 204 = JdT 1992 I 381). Selon l'article 112 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions découlant d'un contrat. Pour l'application de cette disposition, on retiendra une notion large de contrat, y compris les cas de culpa in contrahendo (HONSELL/VOGT/SCHNYDER/BERTI, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2 e éd., 2007, n. 5 ad art. 112; DUTOIT, Commentaire romand de la LDIP, 4 e éd., 2005, n. 2bis ad 112 LDIP). Cette disposition détermine le for des litiges ayant trait à la représentation, l'article 126 LDIP - qui traite, à son alinéa 4, du droit applicable aux rapports entre le représentant sans pouvoir et le tiers - se trouvant dans la section "contrat" de cette loi. Aux termes de l'article 127 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions pour cause d'enrichissement illégitime. Le for élu constitue également un point de rattachement selon l'article 5 LDIP - disposition qui prévoit que les parties peuvent convenir, en matière patrimoniale, d'un tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, prorogation exclusive sauf stipulation contraire. Cet article vise, entre autres, l'hypothèse d'un litige helvétique entre des parties domiciliées en Suisse, l'élément étranger consistant alors dans le seul choix du for à l'étranger (HONSELL/VOGT/SCHNYDER/BERTI, op. cit., n. 7 ad art. 5; BUCHER, Droit international privé suisse, 1998, p. 125 n. 140).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante réclame le versement d'une somme de 131'330 fr. 20 au titre d'un dommage qu'elle prétend avoir personnellement subi. Il est constant que toutes les parties à la procédure sont domiciliées, respectivement, ont leurs sièges, en Suisse. De plus, la prétention concernée - dirigée personnellement contre les intimés - est consécutive au dommage que l'appelante soutient avoir subi du fait de l'activité qu'elle a déployée entre les mois d'août 2006 et de mai 2007. Partant, il n'existe aucun élément d'extranéité la concernant, étant rappelé qu'aucune élection de for n'est intervenue entre les parties au sujet de cette prétention et que la prorogation de for prévue par l'article 11 du contrat de licence litigieux ne saurait être opposée à l'appelante, cette dernière n'étant pas partie au rapport de droit concerné par la prorogation et sa prétention se fondant sur un dommage prétendument personnel. Au vu de ce qui précède, la nature du litige n'est pas internationale, en tant qu'elle concerne la première prétention de l'appelante.

### **E. 2.4**

L'appelante réclame également le remboursement d'une somme de 103'634 fr. en sa qualité de cessionnaire des droits de ADC, prétention qu'elle allègue fonder sur la responsabilité du représentant sans pouvoir, voire sur l'enrichissement illégitime.

#### **E. 2.4.1**

Il n'existe pas, au sujet de cette prétention, de règle de compétence à prendre en considération sur la base de la Convention de Lugano, compte tenu du domicile en Suisse des parties à la procédure et du fait que l'élection de for ne lie aucune de celles-ci; en tout

état, cette prorogation n'aurait pas pour effet d'attirer les parties dans un Etat signataire de la convention (art. 17 CL). Les articles 112 et 127 LDIP ne permettent pas non plus de fonder un élément d'extranéité au sens de cette loi, le critère de rattachement prévu par ces dispositions étant le domicile ou le siège des intimés, lesquels sont tous deux sis en Suisse.

#### **E. 2.4.2**

Il importe encore d'établir si la clause d'élection de for figurant dans le contrat de licence lie les parties au litige, élément qui constituerait un facteur d'extranéité selon la LDIP. Pour ce faire, il convient de déterminer si, dans le cadre d'une demande fondée sur la responsabilité du représentant sans pouvoirs, les intimés pouvaient opposer à ADC, société cédante, la prorogation de for, et, dans l'affirmative, s'ils pouvaient également opposer cette clause à la société cessionnaire; cela, sans préjuger, à ce stade de la procédure, de la validité de l'élection de for, ni de la cession de créance. La Cour de céans statuera sur cette problématique selon le droit suisse, celui-ci étant applicable tant au titre de *lex fori*, s'agissant de statuer sur la compétence des autorités genevoises ou sur celle d'un tribunal étranger et de qualifier les rapports juridiques litigieux (ATF 129 III 738, consid. 3.3 et les références citées, 119 II 66 consid. 2b = JdT 1994 I 112; arrêt du Tribunal fédéral 4C.189/2001 du 1<sup>er</sup> février 2002, consid. 4; ATF 122 III 439 consid. 3a = JdT 1995 II 3, 119 II 177 consid. 3d = JdT 1994 I 34), que de la *lex causae* (l'article 126 al. 2 et 4 LDIP renvoyant au droit de l'Etat de l'établissement du représentant sans pouvoir). Aux termes de l'article 38 al. 1 CO, lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. A défaut d'une telle ratification, expresse ou tacite, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs (art. 39 al. 1 CO). En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables (art. 39 al. 2 CO). L'action en enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas (art. 39 al. 3 CO). Le représentant n'est pas personnellement lié ou obligé à la place du représenté par le contrat qu'il a conclu sans disposer des pouvoirs nécessaires; n'étant pas partie audit contrat, il ne devient ni créancier, ni débiteur du tiers cocontractant de ce chef (GAUCH/SCHLUEP, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, Band I, 9<sup>e</sup> éd., 2008, p. 320 n. 1419). La réparation par le représentant sans pouvoir du préjudice résultant de l'invalidité du contrat consiste dans l'intérêt négatif (art. 39 al. 1 CO) ou positif (art. 39 al. 2 CO) au contrat (ATF 116 II 689 consid. 3a = JdT 1992 I 197). Le choix entre les deux manières, non cumulatives, de calculer le dommage appartient au tiers (THEVENOZ, *Commentaire romand du CO*, 2003, n. 9 ad art. 39 CO; HONSELL, VOGT, WIEGAND, *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 3<sup>e</sup> éd., 2003, n. 9 ad art. 39). La créance en dommages-intérêts du lésé contre le représentant sans pouvoirs ressortit de la responsabilité précontractuelle; elle découle d'une *culpa in contrahendo* (ATF 104 II 94 consid. 3a), quand bien même le représentant n'a pas participé en qualité de partie aux pourparlers contractuels (GAUCH/SCHLUEP, *op. cit.*, p. 320 n. 1421). En principe, les règles relatives à la responsabilité contractuelle s'appliquent par analogie, par exemple la solidarité prévue par l'article 403 CO (ATF 58 II 429 = JdT 1933 I 345). Il ressort des éléments qui précèdent que le contenu du contrat invalidé ne peut être opposé ni au représentant sans pouvoir, ni au lésé; dans le même ordre d'idées, la créance de ce dernier, fondée sur l'article 39 CO, est indépendante du régime relatif à ce contrat, à l'exception des règles ayant trait à la responsabilité contractuelle. Partant, la prorogation de for - prévue entre ADC et une société A\_\_\_\_\_ des Iles Caymans - ne peut être opposée à

ADC/X\_\_\_\_\_ SA, ni aux intimés dans le cadre de la présente procédure. Au surplus, l'élection de for litigieuse lie les parties au contrat de licence et non ADC/X\_\_\_\_\_ SA et les prétendus représentants sans pouvoirs. En vertu du principe de la relativité des conventions (récemment rappelé dans un arrêt du Tribunal fédéral 4C.382/2004 du 25 janvier 2005, consid. 4.2), cette prorogation ne peut donc pas non plus être opposée à l'appelante par les intimés dans le présent litige. Il n'existe donc aucun élément susceptible de fonder une extranéité sur la base de l'article 5 LDIP.

### **E. 3**

La compétence *ratione loci* pour les deux prétentions invoquées par l'appelante doit dès lors être déterminée sur la base de la LFors, applicable aux litiges de nature interne (art. 1 al. 1 LFors).

#### **E. 3.1**

Selon l'article 3 al. 1 let. a et b de cette loi, le for est sis au domicile ou au siège du défendeur, sauf disposition contraire. Aux termes de l'article 7 al. 1 LFors, lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le Tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres.

#### **E. 3.2**

et dans la mesure où la prétention émise par l'appelante contre chacun des deux intimés porte sur le même complexe de faits. 3.3.2. Le principe de la bonne foi étant également applicable en procédure civile (ATF 126 I 165 consid. 3b et les références citées), l'article 7 LFors ne saurait toutefois être utilisé de manière abusive; tel est par exemple le cas lorsque, dans le seul but de profiter du for de la consorité passive, le demandeur a mis abusivement en cause un défendeur à l'encontre duquel il s'est, par la suite, désisté. Cela étant, le juge n'interviendra pour assurer le respect de cette condition que lorsque le caractère abusif du mécanisme est patent (DONZALLAZ, op. cit., n. 22 ad art. 7). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que l'appelante aurait émis une prétention à l'encontre de la société Z\_\_\_\_\_ SA dans le seul but d'attirer Y\_\_\_\_\_ devant les juridictions genevoises. En effet, l'appelante fait valoir - et continue de faire valoir puisqu'elle n'a pas retiré sa demande à l'encontre de la société - que Y\_\_\_\_\_ a agi non seulement en son nom mais également au nom de la société genevoise - dont il est effectivement l'administrateur - et que cette société est intervenue dans le cadre de l'exécution du contrat de licence. A ce stade et faute d'indices permettant de retenir un abus de droit, statuer sur la légitimation de Z\_\_\_\_\_ SA ou sur le bien-fondé de la demande dirigée à son encontre reviendrait à préjuger du fond du litige, ce que le juge chargé d'examiner la compétence *ratione loci*, et donc de la recevabilité, n'est pas habilité à faire. Au vu de ce qui précède, les autorités genevoises sont donc également compétentes pour statuer sur la seconde prétention formée par l'appelante à l'encontre des deux intimés.

### **E. 4**

A titre superfétatoire, la Cour souligne que la cession de créance intervenue entre ADC et l'appelante n'a, en tout état, pas eu pour conséquence de distraire les intimés, et en particulier Y\_\_\_\_\_, de leur for. En effet, l'article 169 CO - selon lequel le débiteur peut opposer au cessionnaire comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession - n'autorise pas le débiteur à opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu soulever. Cette disposition ne vise que les exceptions qui pouvaient être opposées à la créance du cédant, à savoir celles

touchant à l'existence de la créance ou au droit d'exiger une prestation en vertu de celle-ci. L'on ne peut admettre, au nombre de ces exceptions, celle qui consiste à dire que la créance ne peut être poursuivie au for choisi par le cessionnaire parce que le cédant n'aurait pas lui-même été admis à ouvrir action devant ce for. On ne pourrait parler d'une exception relative à la créance transmise au cessionnaire que dans le cas où, en même temps qu'on la créait en faveur d'une certaine personne, il était convenu que le créancier pourrait uniquement la faire valoir devant un for déterminé, une fois pour toutes, indépendamment du sort futur de la prétention (ATF 56 I 180 consid. 3 = JdT 1931 I 151). Or, en l'espèce, aucune des parties ne soutient que le for relatif à la prétention litigieuse cédée (fondée sur l'article 39 CO notamment) aurait été fixé indépendamment du sort futur de cette prétention; de même, aucune disposition conventionnelle ou légale n'impose à l'appelante d'agir au for où le cédant aurait lui-même été admis à ouvrir action.

#### **E. 5**

Le jugement attaqué sera donc annulé et la cause renvoyée au Tribunal de première instance pour l'ouverture d'une instruction et décision sur le fond, la Cour de céans ne pouvant, à ce stade, se prononcer sur les conclusions au fond de l'appelant sans violer le principe du double degré de juridiction, faute pour le premier juge d'avoir statué sur celles-ci (art. 312 LPC).

#### **E. 6**

Les intimés, qui succombent, seront condamnés aux dépens (art. 313 et 176 al. 1 LPC). \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.